

GE_GERICHTE A/3014/2016 vom 29. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3014_2016

FR: GE_GERICHTE A/3014/2016 du 29 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/3014/2016 del 29 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Par décision du 16 août 2016, déclarée exécutoire nonobstant recours, la direction de la prison de Champ-Dollon a ordonné le placement en cellule forte de Monsieur A_____, pour une durée de quatre jours, du 16 août 2016 à 8h au 20 août 2016 à 8h, en raison de menaces envers le personnel et refus d'obtempérer.![endif]>![if> Selon le rapport des agents de détention, ils étaient montés à l'unité 2 sud à 20h55 le 15 août 2016 pour demander à deux détenus, dont M. A_____ d'arrêter leurs échanges par « yoyo ». Le premier des deux détenus leur avait remis directement le « yoyo » alors que M. A_____ avait indiqué l'avoir jeté par la fenêtre. À 21h15, M. A_____ avait recommencé ses échanges avec un « yoyo », lequel s'était cassé et était tombé par la fenêtre. À 22h08, en poste au mirador ADM, un agent de détention avait vu trois détenus, dont M. A_____, faire des échanges à l'aide d'un « yoyo ». Il leur avait demandé d'arrêter et leur avait rappelé qu'ils avaient été avertis. M. A_____ lui avait répondu : « on n'a pas écouté nos parents, on ne va pas vous écouter vous ! », « sur la vie de ma mère, les gardiens d'ici font trop les beaux, faut qu'ils me croisent dehors, ils ont intérêt à changer de trottoir », « ah surveillant, je vais bien fumer ce soir ! ». Suite à l'information faite par l'agent de détention des faits susmentionnés, deux gardiens étaient montés récupérer le « yoyo » dans la cellule de M. A_____ et lui ordonner d'arrêter ces échanges. En ouvrant le portillon, les agents de détention avaient senti une odeur suspecte. À 0h20, les détenus continuaient de crier par les fenêtres, malgré les avertissements.

E. 2

Par acte du 9 septembre 2016, M. A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision susmentionnée, contestant son bien-fondé.![endif]>![if> Il avait été placé en cellule forte le 16 août 2016 à 8h du matin, sans avoir été au préalable entendu, ce que le procès-verbal relevait, puisqu'il était indiqué qu'il avait été entendu à 13h35. Il contestait être l'auteur des faits. Ce n'était pas lui qui avait insulté le surveillant du mirador, mais la personne située dans la cellule au-dessus de la sienne. Lors de son audition du 16 août 2016, il avait indiqué à l'agent de détention qu'il faisait erreur sur sa personne et avait précisé les coordonnées du détenu fautif. De surcroît, il avait été le seul à être sanctionné alors que trois personnes étaient impliquées, selon le rapport. S'il avait réellement commis les faits, il n'aurait pas pris la peine d'interjeter le présent recours.

E. 3

Dans ses observations du 13 octobre 2016, le directeur de la prison a conclu au rejet du recours, « sous suite de frais ».![endif]>![if> M. A_____ avait séjourné à deux reprises à la prison de Champ-Dollon pour diverses infractions, notamment brigandage, menace,

dommage à la propriété, enlèvement et prise d'otage. Il était entré en détention à la prison de Champ-Dollon le 29 mai 2015. Il avait fait l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires, soit : - séjour en cellule forte le 5 février 2016 pour menaces envers le personnel, attitude incorrecte envers le personnel, refus d'obtempérer et possession d'objets prohibés ; - cinq jours de cellule forte le 11 mars 2016 pour possession d'un objet prohibé ; - deux jours de cellule forte le 23 avril 2016 pour injures envers le personnel. Il avait fait l'objet d'un placement en régime de sécurité renforcée pour la période du 3 juin 2015 au 2 décembre 2015. Le directeur de la prison confirmait le déroulement des faits tels que relevés dans le rapport d'incident.

E. 4

M. A_____ n'a pas répliqué dans le délai au 16 novembre 2016 qui lui avait été imparti.!

E. 5

De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/99/2014 du 18 février 2014 consid. 5b et les références citées), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que les agents de détention sont également des fonctionnaires assermentés (art. 7 LOPP), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers.

E. 6

Dans un premier grief, d'ordre formel, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, indiquant avoir été placé en cellule forte sans avoir pu au préalable s'expliquer. a. L'art. 47 al. 2 RRIP mentionne que le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu avant le prononcé de la sanction. En l'espèce, il ressort du dossier que le détenu a été « vu et entendu » à 13h35 le 16 août 2016, que la décision lui a été signifiée à 13h50, mais qu'il a été placé en cellule forte à 8h du matin le 16 août 2016. En conséquence, l'art. 47 al. 2 RRIP a été violé. b. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; 133 III 235 consid. 5.3 ; ATA/563/2015 du 2 juin 2015 consid. 2a). La violation du droit d'être entendu – pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant du même pouvoir d'examen que l'autorité de décision (ATF 129 I 129 consid. 2.2.3 ; 126 I 68 consid. 2 ; 124 II 132 consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_449/2012 du 6 juin 2012 consid. 2.4.1). Toutefois, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 431 consid. 3d.aa ; 126 V 130 consid. 2b et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_449/2012 du 6 juin 2012 consid. 2.4.1). En l'espèce, la chambre de céans a déjà eu l'occasion de rappeler au recourant dans un précédent arrêt le concernant (ATA/734/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4), que, seule autorité de recours au niveau cantonal, elle connaît du présent contentieux avec un plein pouvoir de cognition. Dès lors, toute éventuelle violation du droit être entendu peut être réparée par l'instruction de la cause qui se déroule devant elle. Dans le présent cas, le recourant a pu expliquer sa position dans son recours et a renoncé à répliquer malgré la possibilité qui lui avait été offerte. La violation du droit être entendu a été réparée devant la chambre de céans. Le grief est

infondé.

E. 7

Le recourant se plaint de ce que son placement en cellule forte pendant quatre jours serait infondé, dès lors qu'il n'aurait pas menacé le personnel, ni refusé d'obtempérer. Il fait ainsi grief à l'autorité intimée d'avoir mal établi les faits. Toutefois, il ressort du rapport des agents de détention et de la réponse de la prison que l'agent de détention, auteur du rapport, s'était rendu avec deux collègues à 20h55 dans la cellule de M. A_____ en lui demandant de mettre un terme à ses agissements. Il avait ainsi pu identifier la cellule et le timbre de voix de l'intéressé. Il était certain de l'identification de M. A_____. Il considérait que ceci était d'autant plus fondé que les cellules concernées étaient situées directement en face du mirador, ce qui facilitait l'identification tant visuelle que sonore. Par ailleurs, dans son recours, M. A_____ avait confirmé qu'il communiquait par la fenêtre avec deux autres détenus. Le rapport des gardiens de détention emporte valeur probante au vu de la jurisprudence précitée, aucun élément ne permettant de s'écarter de leurs déclarations. Un « yoyo » a effectivement été retrouvé dans la cellule de l'intéressé. Par ailleurs, si celui-ci indique qu'une erreur aurait été commise sur la personne responsable des agissements concernés, il ne donne aucun renseignement à la chambre administrative sur le détenu responsable. Un tel renseignement ne ressort pas non plus du rapport des agents. En adoptant un tel comportement le 15 août 2016, M. A_____ a fait fi des injonctions qui lui étaient ordonnées par les agents de détention et a également menacé l'intégrité physique du personnel de prison travaillant le soir des faits. Le recourant a persisté, malgré les injonctions du personnel de la prison, à continuer à procéder à des échanges d'objets par « yoyo ». C'est en conséquence à juste titre que la direction de la prison a prononcé la sanction litigieuse, qui respecte le principe de proportionnalité au vu des circonstances du cas d'espèce et des antécédents de l'intéressé.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige et son issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.